

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 octobre 2022

		Prés.	Abs exc.	Abs			Prés.	Abs exc.	Abs
Stéphanie BOUCHARD	Maire	X			Pierre BEAU	CM	X		
Nicolas ROLLAND	Adj	X			Jean AUBERT	CM	X		
Jean-Paul COMBE	Adj	X			Christine DAVAL	CM	X		
Karine DERORY	Adj		X		Sandrine BLANCHARD- DELAIGUE	CM	X		
Marie-France DAVAL	Adj	X			Jennifer MICHALET	CM		X	
Ludovic POYET	CM		X		Anthony VIGNON	CM		X	
Irène CARRERAS	CM		X		René BONFILS	CM		X	
Antoine GUIRAUD	CM	X			Secrétaire élu pour la séance : Monsieur COMBE Jean-Paul				
Mme Karine DERORY donne pouvoir à Nicolas ROLLAND M. Ludovic POYET donne pouvoir à Christine DAVAL Mme Irène CARRERAS donne pouvoir à Jean-Paul COMBE Mme Jennifer MICHALET donne pouvoir à Jean AUBERT M. Anthony VIGNON donne pouvoir à Marie France DAVAL M. René BONFILS donne pouvoir à Stéphanie BOUCHARD									
Sur Convocation du Maire en date du 28/09/2022									

Le compte-rendu du conseil municipal du 11 juillet 2022 a été adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

- Personnel Communal
- Aménagement de la Route Départementale n°6 - Convention
- Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Taxe d'Aménagement
- Travaux « Isolation et remplacement de l'éclairage du local technique municipal » :
Choix des entreprises
- Règlementation des dépôts sauvages de déchets et d'ordures
- Divers

MODIFICATION DE LA QUOTITE HORAIRE D'UN EMPLOI DE PLUS DE 10%

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-298 DU 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité technique intercommunal en date du 22 septembre 2022 ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant ce qui suit :

Madame le maire expose à l'assemblée :

Actuellement un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est inscrit au tableau des effectifs de la Commune de SAIL-SOUS-COUZAN pour 28 heures/35 heures hebdomadaires.

Cependant compte tenu du départ en retraite d'un agent, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification étant supérieure à 10 % de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste

Madame le Maire propose donc de supprimer cet emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour 28 heures/35^{ème} hebdomadaires et de le remplacer par un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet de 35 heures/35^{ème} hebdomadaires et précise que le Comité technique Intercommunal consulté à ce sujet a émis un avis favorable le 22 septembre 2022.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

Article 1 :

Sont approuvées

- la suppression à compter du 30 septembre 2022 d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28/35 heures hebdomadaires.
- la création à compter du 1^{er} octobre d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet.

Article 2 :

Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de procéder au recrutement et à la nomination d'un agent sur cet emploi selon les conditions statutaires et règlementaires.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon CEDEX 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°6 DANS LA TRAVERSEE D'AGGLOMERATION DE SAIL-SOUS-COUZAN

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les travaux d'aménagement de la Route de St Georges destinés à améliorer la sécurité des usagers de la RD6, en coordination avec le Département ont débuté lundi 3 octobre.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'une convention doit être signée entre le Département et la Commune.

Cette convention a pour objet de préciser :

Article 1 : Objet de la convention,

Article 2 : Objectifs et description des travaux,

Article 3 : Autorisation d'occuper le domaine public,

Article 4 : Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre,

Article 5 : Modalités de financement,

Article 6 : Entretien des ouvrages et responsabilité,

Article 7 : Enregistrement,

Article 8 : Prise d'effet et durée,

Article 9 : litige

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE à l'unanimité, Madame le Maire à signer la convention à intervenir avec le département.

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Madame le Maire informe l'assemblée que le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés a été adopté en conseil communautaire le 28 juin dernier.

S'agissant des modalités d'application de ce nouveau règlement, des dispositions nous concernent très directement, notamment en lien avec le pouvoir de police du maire.

Madame le Maire propose d'entériner le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Madame le Maire,

PROPOSE au conseil municipal de prendre un arrêté.

APPROUVE à l'unanimité, le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et

AUTORISE à l'unanimité, son Maire à prendre l'arrêté.

TAXE D'AMENAGEMENT

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que pour modifier les taux de la taxe d'aménagement pour l'année 2023, le conseil municipal devait se réunir avant le 1^{er} octobre 2022.

Les taux appliqués pour l'année 2023 sont ceux votés le 18 octobre 2012 soit 4 % pour l'ensemble de la commune à l'exception du Lotissement Les Oréades à 2 %.

Les Taux concernant la Taxe d'aménagement seront réétudiés lors d'un prochain conseil municipal.

ISOLATION ET REMPLACEMENT ECLAIRAGE DU LOCAL TECHNIQUE MUNICIPAL : CHOIX DES ENTREPRISES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que des subventions ont été demandées et obtenues concernant l'isolation et le remplacement de l'éclairage du local technique municipal au Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Loire au titre de « Révolution 2022 » et à Loire Forez Agglomération au titre du « Cercle Vertueux d'économie d'énergie ».

Pour les travaux d'électricité, Madame le Maire propose le devis de la SAS Yves GAYRAUD d'un montant de 2 000 € HT concernant le remplacement des éclairages.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

APPROUVE par 14 Voix POUR et 1 Abstention, le devis de la SAS Yves GAYRAUD pour un montant de 2 000 € HT,

Pour le remplacement du chauffage au fioul, Madame le Maire propose le devis de la SAS ACM Plomberie d'un montant de 4 214 € HT concernant la mise en place d'un poêle à granulés de bois,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

APPROUVE à l'unanimité, le devis de la SAS ACM Plomberie pour un montant de 4 214 € HT,

Pour les travaux d'isolation des plafonds, Madame le Maire présente trois devis :

1 – le devis de DG Peinture pour un montant de 15 213.01 € HT,

2 – le devis de l'entreprise BEAU Emmanuel pour un montant de 14 641.20 € HT,

3 – le devis de la SARL CHEMINAL pour un montant de 10 036.00 € HT.

Madame le Maire propose de retenir la proposition de l'entreprise la moins-disante soit la SARL CHEMINAL pour un montant de 10 036.00 € HT.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

APPROUVE par 14 Voix POUR et 1 Abstention, le devis de la SARL CHEMINAL pour un montant de 10 036.00 € HT.

RAPPELLE que ce montant est prévu au budget à l'article 21318.

DECLASSEMENT D'UN DELAISSE LE LONG D'UNE VOIE COMMUNALE EXISTANTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 indiquant les attributions du conseil municipal,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière relatif aux modalités de déclassement des voies communales,

Considérant la configuration de la voie communale n°10 « Rue des Roches » qui fait intersection avec la montée des Curistes,

Considérant que la partie pointue jouxtant la parcelle B 968 n'est pas affectée aux besoins de la circulation terrestre,

Considérant que cette partie présente une surface d'environ 10 m², sachant que la surface exacte sera définie qu'après établissement de la division cadastrale,

Madame la Maire propose au conseil municipal de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public routier communal de cette emprise. Le déclassement se fait par simple constat, sans enquête publique préalable, puisque ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ni de circulation assurées par la voie.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal
à l'unanimité

- Constate la désaffectation de la partie pointue de la voie communale n°10 « Rue des Roches » qui fait intersection avec la Montée des Curistes jouxtant la parcelle B 968, d'une surface d'environ 10 m².
- Procède au déclassement de l'emprise précitée du domaine public routier de la voie communale, numéro d'ordre au tableau de classement des voies communales.

REGLEMENTATION DES DEPÔT SAUVAGES DE DECHETS ET D'ORDURES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les dépôts sauvages de déchets, qu'il s'agisse d'ordures ménagères, de gravats, de matériaux, d'encombrants et de déchets verts sont strictement interdit sur la commune.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un arrêté réglementant ces dépôts sauvages va être pris. Toute personne ne respectant pas la réglementation s'expose à un procès-verbal et une contravention de 4^{ème} classe (amende forfaitaire de 135 €).

Ont signé au registre tous les membres présents,
CERTIFIE,
Fait à SAIL-SOUS-COUZAN, le 5 octobre 2022.

Le Maire,
Stéphanie BOUCHARD

